

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 29 janvier 2015

TEXTE SIGNALE

ACCORD

entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la coopération dans le domaine de l'armement.

Du 7 mai 1988

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ACCORD entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la coopération dans le domaine de l'armement.

Du 7 mai 1988

NOR

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.6.3

Référence de publication : (www.basedoc.diplomatie.gouv.fr) ; signalé au BOC 4/2015.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République Française
et le
Gouvernement de la République Populaire de Chine
relatif à la coopération dans le
domaine de l'armement

Le Gouvernement de la République Française

et

le Gouvernement de la République Populaire de Chine

Ci-après dénommés les parties

Considérant leur mémorandum d'entente signé à Pékin le 8 décembre
1987 et relatif au développement et à l'organisation de la coopération
entre les deux pays dans le domaine de la défense ;

Assurés de la volonté commune de développer leurs échanges dans le
domaine des armements ;

Désireux d'assortir ces échanges d'une coopération technique et scientifique
de plus en plus étroite ;

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Les deux parties, conformément aux usages adoptés par l'ensemble de la communauté internationale et dans le respect de leur législation nationale, se donnent pour objectif de favoriser les projets technologiques et industriels en matière de matériels de défense entre les entreprises françaises et chinoises chargées de la production des systèmes de défense et de leurs vecteurs, ci-après dénommés projets.

ARTICLE 2

Dans le but de faciliter la réalisation de ces projets, les deux parties s'efforceront :

- d'échanger des informations dans le cadre défini par l'article 1 du présent accord et en particulier sur leurs organisations respectives dans le domaine de l'armement, dans la mesure où cet échange contribue à la réalisation des objectifs du présent accord ;
- de faciliter les échanges de scientifiques, d'ingénieurs et de techniciens. Les échanges pourront être effectués dans l'un et l'autre Etat au sein d'organismes de défense ou liés par des contrats de défense, par l'industrie, les Universités, ou dans des écoles relevant des services officiels des Ministères concernés.

Si nécessaire, des accords ou arrangements particuliers détermineront les modalités selon lesquelles se feront ces échanges.

ARTICLE 3

Le présent accord constitue également le cadre dans lequel les contrats commerciaux relatifs aux matériels de défense seront conclus, soit par le Gouvernement de la République Populaire de Chine, ses représentants ou les entreprises chinoises, soit par le Gouvernement de la République Française, ses représentants ou les entreprises françaises, sans se substituer en aucun cas à ces contrats commerciaux.

ARTICLE 4

Le Gouvernement de la République Populaire de Chine et le Gouvernement de la République Française désignent respectivement la Commission Nationale de Défense pour la Science, la Technologie et l'Industrie (COSTIND) et la Délégation pour l'Armement (DGA) pour la mise en oeuvre du présent accord.

ARTICLE 5

Aux fins du présent accord, les deux parties se consultent, en tant que de besoin, en principe au moins une fois par an. Elles désignent, pour conduire ces consultations et suivre les activités, le Département des Relations Extérieures de la COSTIND et la Délégation aux Relations Internationales (DR). Chacun de ces deux organismes informe l'autre de la participation aux consultations prévues et des projets qui y seront évoqués.

Au cours de ces consultations, les deux parties :

- examinent l'exécution du présent accord,
- facilitent le règlement des difficultés qui pourraient apparaître,
- explorent les possibilités d'élargissement de la coopération à de nouveaux projets.

Ces consultations se tiendront alternativement en Chine et en France.

ARTICLE 6

Le Gouvernement de la République Française veille à ce que les équipements qui seront acquis par contrat entre le Gouvernement de la République Populaire de Chine ou ses représentants et les entreprises françaises soient fabriqués selon les mêmes normes de qualité que celles utilisées pour produire les matériels destinés aux Forces armées françaises, à l'exception des modifications demandées et acceptées par le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

Le S.I.A.R. (Service de la Surveillance Industrielle de l'Armement) sera responsable du contrôle, pour le compte du Gouvernement de la République Populaire de Chine, de la qualité et de la conformité aux spécifications des matériels devant être livrés au Gouvernement de la République Populaire de Chine, de la même façon qu'il l'est pour les programmes nationaux français, si une telle disposition est incluse dans les contrats à conclure avec les entreprises françaises.

ARTICLE 7

Chaque partie garantit que les fournitures, informations, services et technologies provenant de l'autre partie ne seront pas cédés ou prêtés à des tierces parties, ou ne leur seront pas communiqués sans le consentement écrit et préalable de la partie cessionnaire ou prêteuse.

Les deux parties s'engagent à respecter et faire respecter les droits de propriété, y compris le savoir-faire et les droits de propriété industrielle relatifs aux informations qui leur seront communiquées dans le cadre du présent accord et au titre des accords, arrangements et contrats conclus en vue de son application.

ARTICLE 8

En cas d'échange d'informations de nature confidentielle réalisé en application du présent accord, les deux parties s'informent mutuellement du degré de protection et de classification des dites informations.

La partie destinataire s'engage à donner aux informations communiquées en application du présent accord un niveau de classification qui ne soit pas inférieur à celui donné par la partie émettrice.

Les informations classifiées communiquées au titre du présent accord et des arrangements et contrats subséquents ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles agréées par les deux parties.

Les dispositions précises de sécurité feront l'objet d'accords particuliers de sécurité.

ARTICLE 9

En cas de difficultés, de divergences ou de contestations de toute nature qui surviendraient entre les deux parties et porteraient sur l'application ou l'interprétation du présent accord, elles se consulteront afin d'apporter une solution à ces difficultés, divergences ou contestations.

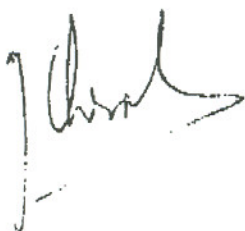
ARTICLE 10

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par l'une des deux parties. Cette dénonciation prend effet six mois après sa notification écrite à l'autre partie.

En cas de dénonciation du présent accord par l'une des parties, les deux parties se consulteront en vue de régler les problèmes résultant de cette dénonciation.

En foi de quoi, les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord respectivement à Pékin le 21 avril 1988 et à Paris le 7 ^{mai} ~~avril~~ 1988 en double exemplaire, chacun en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de
la République Française
Le Délégué Général pour
l'Armement
Monsieur Jacques CHEVALLIER



Pour le Gouvernement de
la République Populaire
de Chine
Le Vice-Ministre de la
Commission des Sciences,
et Techniques et des
Industries Nationales de
la Défense
Monsieur WU SHAOZU

